

AVENANT SALARIAL N°12 à l'Accord Professionnel Territorial « DU PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS AERIENS DU TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALEDONIE »

ARTICLE 1 : Préambule

Les indices et valeurs de points fixés par le présent avenant servent à la détermination des salaires minima garantis conventionnellement pour la branche.

La présente révision des indices et valeurs de points n'entraînera pas d'autorité de modification des valeurs de points et indices dans les entreprises qui disposent de leurs propres indices et valeurs de points, dans la mesure où les salaires minimaux fixés par le présent avenant sont respectés.

Les parties conviennent que ces dispositions n'influenceront pas les négociations salariales annuelles dans les entreprises, sous réserve du respect des minima conventionnels obligatoires.

ARTICLE 2 : Valeur du point

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 32 de l'Accord professionnel territorial du personnel au sol des entreprises de transports aériens signé le 13 avril 1999, les parties signataires ont convenu de porter la valeur minimale du point de la branche à :

985 Frs à compter du 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 3 : Nouvelle grille

En conséquence de ce qui précède, la nouvelle grille est la suivante :

Valeur du point : **985 Frs**

	indice	Salaire minimum conventionnel
Groupe 1	160	157 600
Groupe 2	162	159 570
Groupe 3	169	166 465
Groupe 4	215	211 775
Groupe 5	262	258 070
C1	300	295 500
C2	350	344 750
C3	400	394 000
C4	470	462 950
C5	550	541 750

ARTICLE 4 : Travaux relatifs à la classification

Faisant suite à la demande renouvelée ce jour par les organisations syndicales de revoir la classification, les employeurs acceptent de mener cette réflexion. Compte tenu du manque de visibilité au niveau économique, cette dernière se tiendra au 1^{er} semestre 2019.

ARTICLE 5 : Travaux relatifs à la prime d'ancienneté (art. 35 de la convention collective)

A la demande des organisations syndicales, des travaux seront menés sur la prime d'ancienneté courant 1^{er} trimestre 2019.

ARTICLE 6 : Extension de l'avenant salarial

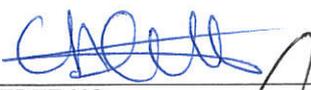
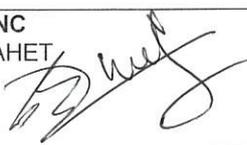
Le présent avenant entrera en vigueur au plus tôt le **1er janvier 2019** et les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 23 novembre 2018

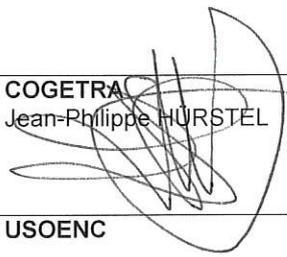
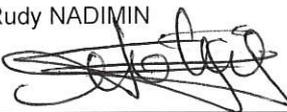
VC
SP
NB 1/2
DC
BT
QJ

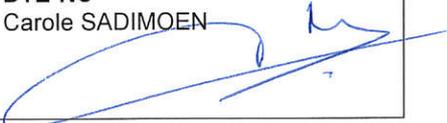
Suivent les signataires :

COLLEGE DES EMPLOYEURS :

MEDEF-NC Vanessa CAUMEL 	MEDEF-NC Eric DINAHET 	MEDEF-NC Stéphanie POLTI 
MEDEF-NC Cyril CARLES 	CPME-NC Baptiste FAURE 	

COLLEGE DES SALARIES :

CSTC FO Michel CAUNES 	CSTNC	COETRA Jean-Philippe HURSTEL 
COETRA Rudy NADIMIN 	FCCNC	USOENC
USTKE Nathalie BOURGUIGNON 	UT-CFE-CGC Dominique MANATE 	

DTE-NC Carole SADIMOEN 

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 10 à l'accord professionnel de la branche « exploitation agricole », signé le 16 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-27/GNC du 3 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 18 du 19 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche du « personnel des entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 18 à l'accord professionnel de la branche du « personnel des entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité », signé le 19 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-29/GNC du 3 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 12 du 23 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche du « personnel au sol des entreprises de transports aériens du territoire de Nouvelle-Calédonie »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 12 à l'accord professionnel de la branche du « personnel au sol des entreprises de transports aériens du territoire de Nouvelle-Calédonie », signé le 23 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*